

ACCORD CADRE DU 25 JANVIER 2018 INSTITUANT LES PLANS D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche du Bâtiment et des Travaux Publics ont initialement conclu un « Accord Cadre du 20 janvier 2003 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics » ayant pour objet :

- la mise en place d'un dispositif d'épargne salariale propre à la branche du Bâtiment et Travaux Publics,
- et, à cet effet, de définir les conditions d'application des plans d'épargne salariale en application des articles L 3332-1 et suivants du Code du travail, au personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics visées à l'article 1 ci-dessous.

Les partenaires sociaux ont procédé au renouvellement quinquennal de l'Accord Cadre du 20 janvier 2003, par des accords du 17 janvier 2008 et du 15 janvier 2013. L'Accord Cadre du 15 janvier 2013 a été modifié par avenant n°1 du 16 décembre 2015.

Au sein de cet accord cadre, les organisations syndicales et patronales de la branche du BTP ont défini les dispositions générales communes au PEI BTP et au PERCO BTP, chacun de ces plans faisant l'objet d'un accord distinct précisant ses conditions particulières d'application.

Avec ces plans d'épargne salariale, dénommés PEI BTP et PERCO BTP, les partenaires sociaux ont entendu favoriser la formation d'une épargne collective permettant aux personnels des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics d'avoir la faculté de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières avec l'aide de leur entreprise.

L'« Accord Cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics » venant à échéance au 31 janvier 2018, les parties signataires ont souhaité procéder à son renouvellement en adaptant ses dispositions aux évolutions législatives intervenues depuis la signature de son avenant n°1 du 16 décembre 2015 et préciser la portée des dispositions existantes de son article 2. Pour ce faire, ils ont conclu le présent accord (ci-après dénommé « l'Accord Cadre »).

Dans l'objectif de permettre au plus grand nombre d'entreprises d'accéder à ces dispositifs, les partenaires sociaux de la branche du Bâtiment et des Travaux Publics n'ont pas entendu fixer dans le présent accord de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Entreprises

Sont comprises dans le champ d'application du présent accord les entreprises ou organismes, ainsi que leurs filiales, dont l'activité principale, exercée sur le territoire national français, y compris les départements d'outre-mer, est visée à l'annexe I au présent accord.

L'exécution de l'Accord Cadre et des accords portant règlement du PEI BTP et du PERCO BTP pour l'application de l'Accord Cadre se poursuit automatiquement dans les entreprises qui ont antérieurement adhéré aux précédents accords du 20 janvier 2003, du 17 janvier 2008 et du 15 janvier 2013 ayant le même objet que le présent avenant de refonte.

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT H.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page. 1

Article 2 Bénéficiaires

Tous les salariés des entreprises ou organismes visés à l'article 1 ci-dessus, peuvent adhérer aux plans prévus par le présent accord par l'intermédiaire de leur entreprise si celle-ci y a adhéré.

Les salariés qui n'ont pas accès à un plan d'épargne d'entreprise, de groupe ou inter-entreprises à cinq ans prévoyant des dispositions spécifiques en matière d'épargne salariale peuvent adhérer directement au PEI prévus par le présent accord et l'accord portant règlement du PEI BTP pris en application de l'Accord Cadre. De même, les salariés qui n'ont pas accès à un plan d'épargne retraite collectif mis en œuvre par leur entreprise peuvent adhérer directement au PERCO prévu par le présent accord et l'accord portant règlement du PERCO BTP pris en application de l'Accord Cadre.

Peuvent également adhérer le cas échéant aux plans prévus par le présent accord, selon les modalités spécifiques qui s'y rapportent et dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

- les anciens bénéficiaires de ces mêmes entreprises ou organismes, dans les entreprises dont l'effectif correspond aux seuils fixés par le code du travail, soit entre 1 et 250 salariés à la date du présent accord, les dirigeants et leurs conjoints, tels que définis à l'article L. 3332-2 du Code du travail,
- les agents commerciaux non-salariés liés aux entreprises ou organismes susvisés par un contrat relevant de l'article L. 134-1 du code de commerce,
- les salariés de groupement d'employeurs n'ayant pas de dispositif de plans d'épargne, mis à la disposition auprès de ces entreprises ou organismes susvisés adhérents audit groupement.

Dans tous les cas, une condition d'ancienneté de trois mois dans l'entreprise est exigée pour adhérer aux plans d'épargne au sein de celle-ci. Les règles de calcul de l'ancienneté sont celles définies par les textes en vigueur, et notamment les articles L. 3342-1 alinéa 2 et D. 3331-3 du code du travail.

MODALITÉS D'ADHÉSION

Article 3 Adhésion des entreprises

L'entreprise qui souhaite adhérer :

- Transmet au Teneur de Compte Conservateur de Parts, REGARDBTP, un bulletin d'adhésion.
- Informe par courrier la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de son adhésion.
- Informe les représentants du personnel, s'ils existent, et l'ensemble du personnel.

Article 4 Adhésion des bénéficiaires

L'adhésion du bénéficiaire est réalisée selon les modalités prévues par son entreprise si celle-ci adhère au présent accord. Dans le cas contraire, l'adhésion du bénéficiaire s'effectue selon les modalités prévues dans le document fourni par la société de gestion.

MISE EN ŒUVRE

Article 5 Mise en œuvre

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts, REGARDBTP, dont le siège social est à Paris (6ème), 7, rue du Regard, est chargé de la mise en œuvre du présent accord.

GESTION FINANCIÈRE

Article 6 Fonds communs de placement multi-entreprises

Les sommes recueillies sont immédiatement versées sur le compte du dépositaire et intégralement investies en parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE). Les fonds communs de placement d'entreprise proposés au choix des bénéficiaires sont les FCPE de la gamme « REGARD Epargne » et de la gamme « FIBTP », définis ci-après :

- **La gamme REGARD Epargne :**

La gamme « REGARD Epargne » est composée des huit FCPE suivants :

définis ci-après, au choix des bénéficiaires :

⇒ REGARD épargne monétaire

Investissement à 100% en instruments monétaires

⇒ REGARD épargne obligataire

Investissement à 100% en instruments de taux

⇒ REGARD épargne actions

Investissement en actions de 75 % à 100 % des actifs

⇒ REGARD épargne prudent

Investissement en actions de 0 à 20 % des actifs et en instruments de taux de 80 à 100 % des actifs

⇒ REGARD épargne équilibre

Investissement en actions de 20 à 50 % des actifs et en instruments de taux de 50 à 80 % des actifs

⇒ REGARD épargne dynamique

Investissement en actions de 50 à 70 % des actifs et en instruments de taux de 30 à 50 % des actifs

⇒ REGARD épargne flexible et solidaire

Investissement en permanence entre 5 à 10 % de son actif en parts de l'OPCVM contractuel « ECOFI Contrat Solidaire ». La partie excédant l'investissement en parts de l'OPCVM contractuel « ECOFI Contrat Solidaire », représentant entre 90 et 95% de l'actif, sera répartie, selon les convictions du gérant, entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) avec une approche ISR (Investissement Socialement Responsable).

Le fonds « BTP épargne flexible et solidaire » était anciennement le fonds « BTP épargne et solidarité » dont l'orientation de gestion et la dénomination ont été modifiées par le Conseil de surveillance du FCPE le 17 novembre 2015.

Le fonds « BTP épargne flexible et solidaire » continue de suivre les règles de composition des actifs des FCPE solidaires au sens des articles L.3332-17-1 du Code du travail et L.214-164 du Code monétaire et financier.

⇒ Gestion Pilotée

Afin de faciliter et d'optimiser les choix d'investissement des bénéficiaires, la possibilité est offerte par le teneur de comptes conservateur aux bénéficiaires du PERCO BTP d'opter pour une gestion pilotée par arbitrages de leurs avoirs.

La gestion pilotée par arbitrages est une technique d'allocations automatisées des avoirs qui permet de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de la retraite.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation de l'épargne conduit à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans un ou des FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque. Deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du plan d'épargne pour la retraite collectif, le portefeuille de parts que le bénéficiaire détient doit être composé, à hauteur d'au moins 50% des sommes investies, de parts dans les FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

Les quatre fonds en gestion pilotée sont les suivants :

⇒ REGARD épargne monétaire

Investissement à 100 % en instruments monétaires

⇒ REGARD épargne obligataire

Investissement à 100 % en instruments de taux

⇒ REGARD épargne actions

Investissement en actions de 75 % à 100 % des actifs

⇒ REGARD épargne PME

Investissement en permanence 98 à 100% de son actif en parts du FCP " Lyxor UCITS ETF PEA-PME ". Le solde de 2 %, au maximum, sera investi en liquidités.

La société de gestion du FCP " Lyxor UCITS ETF PEA-PME " est LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP 04024 Société par actions simplifiée au capital de 1 059 696 euros, située 22 Rue Joubert, 75009 Paris, le dépositaire CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable située 12 Boulevard Pesaro CS 10002 92024 Nanterre Cedex, et le conservateur CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en nom collectif au capital de 15.245.440 euros située 4, avenue d'Alsace – BP12 – 41500 MER.

L'épargne sera répartie entre les quatre FCPE précités selon une clé de répartition définie par la grille d'allocation jointe en annexe II au présent accord.

La formule de gestion pilotée proposée dans le cadre du présent accord répond aux dispositions des articles L. 3334-11 et R. 3334-1-2 du Code du travail, ainsi qu'aux conditions fixées à l'article D.137-1 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article L.137-16 du Code de la sécurité sociale.

- **La gamme FIBTP :**

La gamme « FIBTP » est composée des deux types de FCPE suivants :

⇒ FIBTP Millésimé

Gestion pilotée sur 5 ans, avec diminution du risque action l'échéance se rapprochant.

Investissement allant de 25% maximum en actions la 1ère année de placement à 10% maximum la 5ème année.

Sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle et des conditions de marché, un nouveau fonds sera créé chaque année afin de proposer, en permanence, dans cette gamme, un FCPE offrant un horizon de placement de 5 ans.

⇒ FIBTP Long Terme

Investissement de 0 à 10% maximum en actions.

Ce fonds a vocation à recueillir, un an après l'expiration du délai d'indisponibilité de 5 ans, les avoirs investis en parts de FIBTP millésimés des salariés qui n'en ont pas demandé le remboursement ni le transfert dans un ou plusieurs fonds communs.

Seules les sommes issues des réserves de participation des entreprises adhérentes au Régime Professionnel de Participation (R.P.P.) pourront être investies dans les fonds de la gamme FIBTP.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) susvisés figurent en annexe III du présent accord.

Le bulletin individuel de souscription établi à chaque versement au nom du bénéficiaire dans le PEI BTP fait apparaître le nom du ou des fonds choisi(s). A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, les sommes versées dans le PEI BTP seront investies en parts du FCPE REGARD Epargne Prudent. Le bulletin individuel de souscription établi à chaque versement au nom du bénéficiaire dans le PERCO BTP fait apparaître le mode de gestion choisi (libre ou pilotée) et le nom du ou des fonds choisi(s) en cas de gestion libre. A défaut de choix de

mode de gestion ou de fonds exprimé par le bénéficiaire, les sommes versées dans le PERCO BTP seront investies en gestion pilotée.

Les parts ou fractions de parts acquises de ce fait par chaque adhérent sont portées au crédit d'un compte individuel en parts.

L'investissement est effectué au prix de souscription de la part, dans les conditions prévues dans le règlement du fonds commun de placement d'entreprise.

DROITS D'ENTRÉE

Les droits d'entrée perçus à la souscription dans le(s) fonds commun(s) de placement d'entreprise choisi(s) sont pris en charge, au choix de l'entreprise adhérente, par le bénéficiaire ou l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise n'adhère pas à l'Accord Cadre, les droits d'entrée perçus à la souscription dans le(s) fonds commun(s) de placement d'entreprise choisi(s) sont pris en charge par le bénéficiaire.

RÉINVESTISSEMENT DES REVENUS

Les revenus et produits procurés par les sommes placées dans le cadre des plans institués au titre du présent accord sont réinvestis dans ces mêmes plans, et de ce fait, exonérés d'impôt sur le revenu.

CHANGEMENT DE FCPE

Chaque bénéficiaire peut demander le changement de placement de tout ou partie de son épargne vers un autre des FCPE mentionnés ci-dessus. Cette opération s'effectue à ses frais aux conditions de l'opérateur ; elle est formulée à l'initiative des bénéficiaires à l'aide d'un document d'arbitrage.

STRUCTURES DE PILOTAGE, DE GESTION ET DE CONTRÔLE

Article 7 Conseil de surveillance

§1. Conseil de surveillance des FCPE de la gamme REGARD EPARGNE

Un Conseil de surveillance commun des fonds communs de placement d'entreprise de la gamme REGARD EPARGNE composé de vingt membres est institué. Il est composé à parité de dix représentants des salariés porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes au présent accord, et de dix représentants des entreprises adhérentes, désignés par les Organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au Conseil de Surveillance.

Le conseil de surveillance paritaire délibère valablement lorsque six membres au moins sont présents ou représentés dans chaque collège. Le Président du conseil de surveillance est élu pour deux ans parmi les représentants de salariés. Son mandat arrive à expiration à l'issue du conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Il est alors remplacé par un nouveau représentant des salariés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplacement est assuré par un représentant du collège des salariés. Le vice-Président est élu pour la même durée parmi les représentants des employeurs. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège. Un membre ne peut recevoir plus d'une délégation de pouvoir. Cette dernière est consentie pour une seule réunion.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix. Toutefois, pour les décisions portant directement sur :

- la définition et le changement d'orientation des fonds
- l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts
- le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée
- la qualité de l'information aux porteurs de parts
- la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, chaque représentant des salariés porteurs de parts dispose de deux voix.

Le conseil de surveillance est chargé notamment des orientations en matière de placement, du contrôle et du suivi de la gestion financière, administrative et comptable des FCPE. Il décide des fusions, scissions ou liquidations de ces derniers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs. Il veille au respect de l'ensemble des dispositions prévues dans le présent accord.

Le conseil examine le rapport annuel de gestion. Il entend chaque fois qu'il le juge utile l'organisme gestionnaire et la Mission expert pour arrêter les grandes orientations en matière de placements. Dans ce cadre, après consultation de la Mission expert, le conseil de surveillance examine les éventuelles opportunités de placement permettant un retour vers la profession.

Il peut à tout moment missionner la Mission expert prévue à l'article 11 du présent accord.

Il adopte un rapport annuel.

Le conseil exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds. Il désigne un de ses membres pour le représenter, dans les conditions arrêtées en conseil de surveillance. Il se prononce sur les grandes orientations en matière de vote pour les parts de fonds en actions détenues, suite au rapport du gestionnaire de fonds.

En outre, le Conseil de Surveillance, dans un souci de gestion socialement responsable et tout en prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts ainsi que les contraintes de marché et techniques, peut décider le retrait ou l'interdiction d'un investissement sur la base d'un dossier documenté et motivé.

Chaque membre du conseil de surveillance peut bénéficier d'une formation spécifique dans le cadre, en ce qui concerne les représentants des salariés porteurs de parts, du congé de formation économique, sociale et syndicale visé à l'article L 3142-7 du Code du travail.

§ 2. Conseil de surveillance des FCPE de la gamme FIBTP

Un Conseil de Surveillance commun des fonds communs de placement multi-entreprises FIBTP Millésimés et FIBTP Long Terme comprenant dix membres est institué. Il est composé pour moitié de salariés porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement multi-entreprises choisis par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés (C.F.D.T., C.F.T.C., C.F.E./C.G.C., C.G.T., FG F.O.) signataires de la convention relative à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP et pour moitié de représentants des entreprises adhérentes, désignés à raison de deux représentants chacun par la F.F.B. et la F.N.T.P. et d'un cinquième appartenant à une entreprise mixte désigné d'un commun accord entre les deux fédérations. Chaque fonds commun a au moins un porteur de parts au sein du Conseil de surveillance commun.

Le Président du Conseil de surveillance est élu pour deux ans parmi les représentants des salariés porteurs de parts, son mandat arrivant à expiration à l'issue du Conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Le Vice-Président est élu pour la même durée parmi les représentants des employeurs. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour examiner le rapport annuel de gestion des fonds communs de placement multi-entreprises et le rapport sur la gestion administrative. Il détermine les conditions dans lesquelles est assurée l'information des salariés. Il exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif des fonds communs, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires aux assemblées générales des sociétés émettrices. Il décide de toute modification des règlements des fonds communs, des transformations, fusion, scission et liquidation des fonds communs. Il se prononce sur les grandes orientations en matière de vote pour les parts de fonds en actions détenues, suite au rapport du gestionnaire de fonds.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix. Toutefois, pour les décisions portant directement sur :

- la définition et le changement d'orientation des fonds

- l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts
- le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée
- la qualité de l'information aux porteurs de parts
- la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, chaque membre représentant des porteurs de parts, présent ou ayant donné pouvoir de le représenter, dispose de deux voix.

Il suit la gestion des droits des salariés en période de blocage, de maintien volontaire et en situation de déshérence.

Article 8 Gestion des FCPE

La gestion financière, administrative et comptable des FCPE est confiée, conformément aux règlements des fonds, à la société de gestion de portefeuille - PRO BTP FINANCE- 7, Rue du Regard - 75006 PARIS.

PRO BTP FINANCE peut déléguer la gestion financière de ces fonds à SMA Gestion, à raison respectivement de 65 % et 35 % des sommes recueillies.

Article 9 Teneur de comptes conservateur de parts – Tenue des registres

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts est : REGARDBTP – 7, rue du Regard – 75006 PARIS.

Il demandera à BTP-PREVOYANCE, teneur de registre, de mettre à sa disposition les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la tenue des registres.

Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise, sauf cas particulier prévus dans les accords portant règlement des plans institués au titre du présent accord.

Article 10 Dépositaire

Le dépositaire des avoirs des FCPE prévus ci-dessus est : BNP PARIBAS Securities Services, dont le siège social est situé 3, rue d'Antin - 75002 Paris et les bureaux, 66 rue de la Victoire – 75009 PARIS.

Article 11 Pilotage, gestion et contrôle

Le contrôle et les grandes orientations en matière de placement des FCPE créés au titre de l'accord sont assurés par les Conseils de Surveillance des FCPE.

La gestion financière, administrative et comptable des FCPE est assurée sous la responsabilité du Directoire paritaire de la société de gestion PRO BTP FINANCE.

De plus, les contrôles contractuels sont exercés complémentirement :

- par le dépositaire des FCPE
- par les commissaires aux comptes des FCPE.

En outre, afin d'aider les partenaires sociaux dans la conduite financière de l'épargne salariale, une Mission expert, composée de deux personnalités choisies par les partenaires sociaux sur proposition du Conseil de Surveillance, est constituée.

Elle est chargée, à la demande du Conseil de surveillance :

- d'apporter un avis sur la gamme des FCPE proposée, son application et son évolution
- d'effectuer tout contrôle sur la mise en œuvre de la politique financière
- d'analyser les différents rapports de gestion
- d'entreprendre toute étude ou enquête auprès de PRO BTP FINANCE et des gestionnaires des fonds utilisés permettant d'éclairer le conseil de surveillance sur la qualité des prestations apportées par ces entités au dispositif.

Ces avis et études feront l'objet de présentations au conseil de surveillance qui validera et transmettra au Directoire de PRO BTP FINANCE.

INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Article 12 Obligation de l'entreprise

L'entreprise s'engage à exécuter pour le compte des bénéficiaires toutes les obligations qui lui sont imparties du fait du présent accord et à servir d'intermédiaire entre eux et PRO BTP FINANCE et le Teneur de Compte Conservateur de Parts désigné ci-dessus, notamment en ce qui concerne les souscriptions ou toute information utile sur la situation des bénéficiaires.

Article 13 Information collective

Le personnel est informé de l'établissement du présent accord par voie d'affichage.

L'entreprise reçoit au plus tard le 30 juin de chaque année les rapports annuels de gestion et les inventaires des FCPE arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, établis par PRO BTP FINANCE et approuvés par le Conseil de surveillance des FCPE. Les rapports annuels de gestion sont, en outre, mis à la disposition des entreprises et des porteurs de parts sur les sites internet www.probtp.com et www.regardbtp.com au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 14 Information individuelle

Chaque bénéficiaire reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'épargne salariale présentant les dispositifs applicables dans l'entreprise. Les représentants du personnel sont informés de ce livret, le cas échéant, via la base de données économiques et sociales.

Après chaque souscription et au minimum une fois par an, les bénéficiaires reçoivent un récapitulatif de leurs avoirs investis dans les plans.

Les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, le présent accord ainsi que les accords portant règlement des plans qui s'y rapportent sont disponibles auprès de leur employeur.

Le rapport annuel de gestion ainsi que les inventaires des portefeuilles au 31 décembre de l'exercice précédent sont tenus à la disposition des porteurs par leur employeur.

Toutefois, lorsque l'entreprise n'adhère pas aux plans institués par le présent accord, les bénéficiaires peuvent obtenir ce document directement auprès de PRO BTP FINANCE. Cette possibilité est mentionnée dans la documentation d'information qui leur est remise lors de leur première souscription.

Article 15 Cas du départ du bénéficiaire

L'entreprise informe la société de gestion du départ d'un de ses bénéficiaires. Il lui est remis un état récapitulatif de ses droits ainsi qu'un Livret d'Epargne Salariale s'il n'en a pas déjà un. Cet état récapitulatif indique les modalités de financement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs (pour les salariés partis depuis plus d'un an), soit à la charge de l'entreprise (pour les salariés retraités ou préretraités).

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse à laquelle devront être envoyés les sommes ou avis relatifs à ses droits et la communique à REGARDBTP. En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire doit en aviser le teneur de compte.

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (C. mon. fin. art. L. 312-19 et L. 312-20 modifiés), un compte épargne salariale sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par le Teneur de compte dans deux cas :

1. En l'absence d'aucune manifestation du titulaire sous quelque forme que ce soit, ni d'aucune opération sur le compte ou un autre compte ouvert au nom du titulaire dans l'établissement, pendant une période de 5 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période

d'indisponibilité

2. En cas de décès de l'épargnant, en l'absence d'aucune manifestation de ses ayants droit pendant une période de 12 mois à compter du décès.
En présence d'un compte inactif, les avoirs épargnés dans le cadre du plan d'épargne salariale à 5 ans (PEI BTP) seront liquidés et le produit de la vente sera transféré par le Teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité, dans le premier cas, ou de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire dans le second cas. Six mois avant le transfert, le Teneur de compte informera le titulaire du compte, son représentant légal ou ses ayants droit de ce prochain transfert. Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation pourront être réclamées pendant 20 ans dans le premier cas, ou pendant 27 ans dans le second cas, avant leur attribution à l'État, une fois la prescription trentenaire écoulée.

Ces dispositions ne concernent pas les avoirs épargnés dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO BTP), selon la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne, le PERCO, si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse qu'il a indiquée, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel le bénéficiaire peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription visée au 2° de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale (30 ans à la date de signature du présent accord). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu à l'Etat.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent de se réunir afin d'examiner les évolutions de comportement des entreprises et des salariés en matière d'épargne salariale. A ce titre, REGARDBTP mettra à leur disposition toutes les données nécessaires à cette analyse.

Article 17 Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'avenant, sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi. Et les parties signataires en seront informées. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un nouvel avenant. »

Article 18 Dépôt et extension de l'accord

Le présent accord est déposé à la Direction Générale du Travail.

Les parties signataires demanderont son extension dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail.

Au lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension, le présent accord s'appliquera à toutes les entreprises comprises dans le champ professionnel et territorial de l'accord défini à l'article 1 ci-dessus.

Article 19 Litiges

Toutes contestations relatives au présent accord qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci sont soumises aux juridictions compétentes.

Article 20 Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2018.

Les dispositions du présent accord cesseront, en conséquence, de produire effet au 31 janvier 2023.

Fait à Paris en 14 exemplaires, le 25 janvier 2018

Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

Fédération Française du Bâtiment (FFB)

Fédération Française des Entreprises de
Génie Electrique et Energétique (FFIE)

Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives
du Bâtiment et des Travaux Publics (FSCOPBTP)

Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics
(CNATP)

Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et
du Bois (FNCB-CFDT)

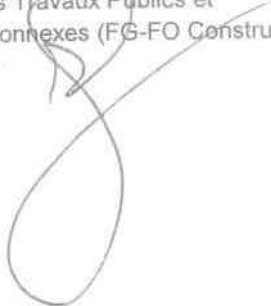
BARBERY. P

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT H.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page

Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de
Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des
Travaux Publics et des Activités annexes et connexes
(CFE-CGC-BTP)



Fédération Générale Force Ouvrière du
Bâtiment et des Travaux Publics et
des Activités Connexes (FG-FO Construction)



Fédération Nationale des Salariés de la Construction -
Bois - Ameublement (FNSCBA-CGT)

ANNEXE I

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE DU 25 JANVIER 2018 INSTITUANT LES PLANS D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Activités visées :

A –BÂTIMENT (selon la Nomenclature INSEE, NAP-1973 – décret n°73-1306 du 9 novembre 1973)

21.06 CONSTRUCTION METALLIQUE

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le Bâtiment (x).

24.03 FABRICATION ET INSTALLATION DE MATERIEL AERAUQUE THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE

Sont visées :

- les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (x).

55.10 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE TERRES ET DES EAUX, VOIRIE, PARCS ET JARDINS

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de V.R.D, de voirie et dans les parcs et jardins.

55.12 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE GENERALE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

55.20 ENTREPRISES DE FORAGES, SONDAGES, FONDATIONS SPECIALES

Sont visées dans cette rubrique :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales, ainsi que :
- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le Bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de démolition pour le Bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le Bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le Bâtiment.

55.30 CONSTRUCTION D'OSSATURES AUTRES QUE METALLIQUES

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, charpentes d'immeubles de 10 étages et plus).

55.31 INSTALLATION INDUSTRIELLES, MONTAGE-LEVAGE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage, ainsi que :
- les entreprises de constructions et d'entretiens de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;
- les entreprises de construction de cheminées d'usine.

55.40 INSTALLATION ELECTRIQUE

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, appliquaient un autre accord collectif ayant le même objet).
- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;
- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;
- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

55.50 CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (x).

55.60 MACONNERIE ET TRAVAUX COURANTS DE BETON ARME

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.

55.70 GENIE CLIMATIQUE

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ;
- les entreprises de fumisterie de Bâtiment, ramonage, installations de chauffage et de production d'eau chaude ;
- les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et anti vibratile.

55.71 MENUISERIE – SERRURERIE

A l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

- les entreprises de charpente en bois ;
- les entreprises d'installation de cuisine ;
- les entreprises d'aménagements de placards ;
- les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ;
- les entreprises de menuiserie du Bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure, y compris les murs rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;
- les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ;
- les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du Bâtiment (fabrication, pose et réparation) (x) ;
- les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le Bâtiment ;
- les entreprises de pose de clôtures ;
- les entreprises de ferronnerie pour le Bâtiment (fabrication et pose associées) (x) (balcons, rampes d'escalier, grilles...) ;
- les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (x).

55.72 COUVERTURE - PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES

Sont visées :

- les entreprises de couverture - plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;
- les entreprises de couverture en tous matériaux ;
- les entreprises de plomberie - installation sanitaire ;
- les entreprises d'étanchéité.

55.73 AMENAGEMENTS – FINITIONS

Sont notamment visées :

- les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et expositions ;
- les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief ;
- les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ;
- les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du Bâtiment ;
- les entreprises de peinture de Bâtiment, décoration ;
- les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques...) ; pour les entreprises de pose de vitres, de glaces, de vitrines (x) ;
- les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés) ;
- les entreprises d'installations et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (x) ;
- les entreprises de pose de paratonnerre (à l'exception de la fabrication) ;
- les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.

87.08 SERVICES DE NETTOYAGE

Sont visées :

- pour partie, les entreprises de ramonage.

(X) CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application du présent accord et l'application de l'accord correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des Organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension du présent accord.

CAS DES ENTREPRISES MIXTES BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte Bâtiment et Travaux Publics celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, et, d'autre part, une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont définies par la Nomenclature I.N.S.E.E. N.A.P – 1973 (décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973).

1. Le présent accord sera appliqué par les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux Publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.
2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux Publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application du présent accord et l'application de l'accord Travaux Publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, le présent accord n'est pas applicable.
4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date du présent accord.

CAS DES ENTREPRISES DE MENUISERIE METALLIQUE OU DE MENUISERIE ET FERMETURES METALLIQUES

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :
21.07 - Menuiserie Métallique de Bâtiment.

Toutefois, l'extension du présent accord ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de Menuiserie et de Fermetures Métalliques classées dans le groupe 5571.

B - TRAVAUX PUBLICS (selon la Nomenclature INSEE. NAP-1973 - décret n°73-1306 du 9 novembre 1973).

55.10 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TERRES ET DES EAUX, VOIRIE, PARCS ET JARDINS

Sont visées :

- les entreprises qui effectuent des travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins notamment :
- exécution de travaux de voirie en zone urbaine ou rurale :
 - . voirie urbaine
 - . petits travaux de voirie :
- VRD, chaussées pavées, bordures
- signalisation
 - . aménagements d'espaces verts :
- plantations ornementales (pelouses, abords de routes...)
- terrains de sports
 - . aménagement de terrains de culture - remise en état du sol :
- drainage, irrigation

- captage par puits ou autre
- curage de fossés
- exécution d'installations d'hygiène publique :
 - . réseaux d'adduction et de distribution d'eau et de fluides divers par canalisations sous pression
 - . réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, égouts
 - . stations de pompage
 - . stations d'épuration et de traitement des eaux usées
 - . abattoirs
 - . stations de traitement des ordures ménagères.

55.11 CONSTRUCTION DE LIGNES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Sont visées :

Les entreprises qui effectuent des travaux de construction de lignes de transport d'électricité, y compris les travaux d'installation et montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes qui y sont liés (x) :

- construction de lignes de très haute tension
- construction de réseaux haute et basse tension
- éclairage rural
- lignes aériennes de traction électrique et caténaires
- canalisations électriques autres qu'aériennes
- construction de lignes pour courants faibles (télécommunications et centraux téléphoniques)
- lignes de distribution
- signalisation, éclairage public, techniques de protection
- chauffage de routes ou de pistes
- grands postes de transformation
- centrales et installations industrielles de haute technicité.

55.12 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE GENERALE

Sont visées :

Les entreprises qui effectuent des travaux d'infrastructure générale demandant le plus souvent une modification importante du sol ou destinés aux grandes communications notamment :

- terrassement en grande masse
- démolition ou abattage par procédés mécaniques, par explosif ou par fusion thermique...
- construction et entretien de voies ferrées et de leurs structures annexes
- travaux en site maritime ou fluvial :
 - . dragage et déroctage
 - . battage de pieux et palplanches
 - . travaux subaquatiques...
- mise en place, au moyen d'engins flottants, d'éléments préfabriqués, en immersion ou en élévation
- travaux souterrains
- travaux de pose de canalisations à grande distance pour distribution de fluide, liquide, gazeux et de réseaux de canalisations industrielles.

55.13-CONSTRUCTION DE CHAUSSEES

Sont visées :

Les entreprises effectuant des travaux de construction des chaussées de routes de liaison, de pistes d'aérodromes et de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, ainsi que les plates-formes spéciales pour terrains de sports :

- terrassement sous chaussée
- construction des corps de chaussée
- couche de surface (en enrobés avec mise en œuvre seule ou fabrication et mise en œuvre, asphaltes coulés, enduits superficiels...)
- mise en œuvre de revêtement en béton de ciment
- rabotage, rectification et reprofilage
- travaux annexes (signalisation horizontale, barrières de sécurité...).

55.20-ENTREPRISES DE FORAGES, SONDAGES, FONDATIONS SPECIALES

Sont visées :

Les entreprises effectuant des travaux de :

- fondation et consolidation des sols par ouvrages interposés : pieux, puits, palplanches, caissons...
- traitement des sols :
 - . injection, congélation, parois moulées
 - . rabattement de nappe, béton immergé...
- reconnaissance des sols : forages et sondages de toute nature et par tout procédé (y compris forages pétroliers).

55.30-CONSTRUCTION D'OSSATURES AUTRES QUE METALLIQUES

Sont visées :

Les entreprises qui effectuent des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, notamment en béton armé ou précontraint, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé une technicité particulière, par exemple :

- barrages
- ponts, ouvrages de croisement à plusieurs niveaux
- génie civil de centrales de toute nature productrices d'énergie
- génie civil d'unités pour la sidérurgie, la chimie...
- silos, réfrigérants hyperboliques, cheminées en béton
- réservoirs, cuves, châteaux d'eau
- coupoles, voiles minces
- piscines, bassins divers
- étanchéité...

55.31-INSTALLATIONS INDUSTRIELLES - MONTAGE – LEVAGE

Sont visées :

pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil qui effectuent des travaux d'installation, de montage ou de levage d'ouvrages de toute nature, notamment métallique, exécutés en site terrestre, fluvial ou maritime, par exemple :

- ponts fixes ou mobiles
- vannes de barrage
- portes d'écluses, élévateurs et ascenseurs à bateaux
- ossatures de charpentes industrielles, de centrales thermiques ou nucléaires,
- ossatures de halls industriels
- installations pour la sidérurgie
- pylônes, téléphériques
- éléments d'ouvrages préfabriqués.

55.40-INSTALLATION ELECTRIQUE

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises qui effectuent des travaux (x) :
- d'éclairage extérieur, de balisage
- d'installation et de montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes (non liés à la construction de lignes de transport d'électricité),
- et pour partie, d'installations industrielles de technique similaire (à l'exception de celles qui, à la date de l'arrêté d'extension, appliquaient une autre Convention Collective que celles des Travaux Publics).

55.50-CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE

Sont visées :

pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil réalisant des ouvrages ou partie d'ouvrages par assemblage d'éléments préfabriqués métalliques ou en béton, par exemple :

- poutres de pont
- voussoirs pour tunnel...

55.60-MACONNERIE ET TRAVAUX COURANTS DE BETON ARME

Sont visées :

pour partie, les entreprises exerçant des activités de Génie Civil non classées dans les groupes précédents et les entreprises de Travaux Publics effectuant de la maçonnerie, de la démolition et des travaux courants de béton armé, de terrassement et de fondation.

55.70-GENIE CLIMATIQUE

Sont visées :

pour partie, les entreprises de Travaux Publics et de Génie Civil effectuant des travaux d'application thermique et frigorifique de l'électricité (x).

(X) CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présence clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20% et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application du présent accord et l'application de l'accord correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai d'un mois à compter soit de la publication

de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension du présent accord.

CAS DES ENTREPRISES MIXTES DE TRAVAUX PUBLICS

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte Travaux Publics et Bâtiment, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, et, d'autre part, une ou plusieurs activités Bâtiment telles qu'elles sont définies par la Nomenclature INSEE NAP – 1973 (décret n°73-1306 du 9 novembre 1973).

1. Le présent accord sera appliqué par les entreprises mixtes Travaux Publics et Bâtiment lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.
2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Travaux Publics et Bâtiment peuvent opter, après accord des représentants du personnel, pour l'application du présent accord.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter, soit, de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées, postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux Publics représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, le présent accord n'est pas applicable.
4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date du présent accord.

C –ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES DU BTP (selon la Nomenclature INSEE. NAF-1993)

91.1A ORGANISATIONS PATRONALES ET CONSULAIRES

91.1C ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

91.2Z SYNDICATS DE SALAIRES

lorsque leur activité s'exerce dans le cadre ou en direction de tout ou partie du champ défini en A et B ci-dessus.

D –ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (selon la Nomenclature INSEE. NAF-1993)

74-1J ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

Dans cette classe, sont visés :

- les sièges sociaux et autres établissements chargés de l'administration des entreprises visées par le présent accord ;
- les groupements d'employeurs et les GIE composés en majorité d'entreprises visées par le présent accord ;
- les sociétés détenant des participations dans des entreprises visées par le présent accord, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille, tels qu'ils figurent au poste « immobilisations » du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos (sociétés mères et holdings).

E –SERVICES INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BTP (selon la nomenclature INSEE. NAF-1993 : 85.1 C)

F –AUTRES ENTREPRISES VISEES PAR L'ACCORD

- Bureau de Normalisation des Techniques et Equipements
de la Construction du Bâtiment (BNTEC-ASSOCIATION)
9 rue La Pérouse
75784 PARIS CEDEX 16
- Institut Technique de la Fédération Française du Bâtiment (IT-FFB)
9 rue La Pérouse
75784 PARIS CEDEX 16
- Sociétés d'Edition du Bâtiment et des Travaux Publics (S.E.B.T.P.)
6-14 rue La Pérouse
75784 PARIS CEDEX 16
- Société Européenne de Communication et de Gestion (SECOGEST)
9 rue La Pérouse
75784 PARIS CEDEX 16
- Société Immobilière du Domaine de Saint-Paul
9 rue La Pérouse
75784 PARIS CEDEX 16
- OPCA-BATIMENT
6-14 rue La Pérouse
75784 PARIS CEDEX 16
- GFC-BTP
6 rue de Beaubourg
75194 PARIS CEDEX 04
et les Associations Régionales Paritaires de formation continue (AREF-BTP)
- CCCA-BTP
19 rue du Père Corentin
75680 PARIS CEDEX 14
et les Associations Gestionnaires Paritaires des CFA du BTP
- A2 C
6-14 rue La Pérouse
75784 PARIS CEDEX 16
- Association Foncière Logement
3 rue de l'Armée
75014 PARIS
- SAS Foncière Logement
3 rue de l'Armée
75014 PARIS
- Centre de Gestion National du Bâtiment et des Travaux Publics
Agréé et Habilité (CGA - BTP)
33 avenue Kléber
75784 PARIS CEDEX 16
- Fédération Française des Artisans Coopérateurs du Bâtiment (FFACB)
11 rue Vaudétard
92130 ISSY LES MOULINEAUX
- Association Paritaire Nationale pour le Développement
de la politique contractuelle dans les Entreprises Artisanales du Bâtiment (APNAB)
46 avenue d'Ivry, BP 353
75625 PARIS CEDEX 13
- Association Nationale de formation pour l'artisanat du Bâtiment (ANFAB)
46 avenue d'Ivry, BP 353
75625 PARIS CEDEX 13

- Fonds d'assurance de formation des salariés de l'artisanat du bâtiment et des travaux publics (FAFSAB)
8 rue du Regard
75280 PARIS CEDEX 06
- Centre de l'Industrie Française des Travaux Publics (CIFTP)
3 rue de Berri
75008 PARIS
- L'Immobilière des Travaux Publics
3 rue de Berri
75008 PARIS
- Organisme Paritaire Collecteur Agréé Travaux Publics (OPCA TP)
10 rue Washington
75008 PARIS
- Syndicat des Entrepreneurs Français Internationaux (SEFI)
10 rue Washington
75008 PARIS
- Association Gestionnaire des Ecoles d'Application aux Métiers des Travaux Publics (AGEATP)
3 rue de Berri
75008 PARIS
- Association Gestionnaire des Centres de Formation Continue de la Fédération Nationale des Travaux Publics (AGCFTP)
3 rue de Berri
75008 PARIS
- BTPGESTION
7 rue du Regard
75006 PARIS
- REGARDBTP
7 rue du Regard
75006 PARIS
- Fondation BTP Gestion
7 rue du Regard
75006 PARIS
- BTP SERVICES
9 rue La Pérouse
75784 PARIS cedex 16.
- LACP Communication
6-14 rue La Pérouse
75784 PARIS CEDEX 16
- E BTP
6-14 rue La Pérouse
75784 PARIS CEDEX 16

ANNEXE II

ACCORD CADRE DU 25 JANVIER 2018 Instituant les plans d'épargne interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics

Gestion pilotée par arbitrages du Plan d'épargne pour la Retraite Collectif du BTP – PERCO-BTP :
Grille d'allocation

Les quatre fonds en gestion pilotée sont les suivants :

- REGARD épargne monétaire : investissement à 100% en instruments monétaires
- REGARD épargne obligataire : investissement à 100% en instruments de taux
- REGARD épargne actions : investissement de 75% à 100% en actions
- REGARD épargne PME : investissement de 98 à 100% en actions de Petites et Moyennes Entreprises et Entreprises de Taille Intermédiaire "

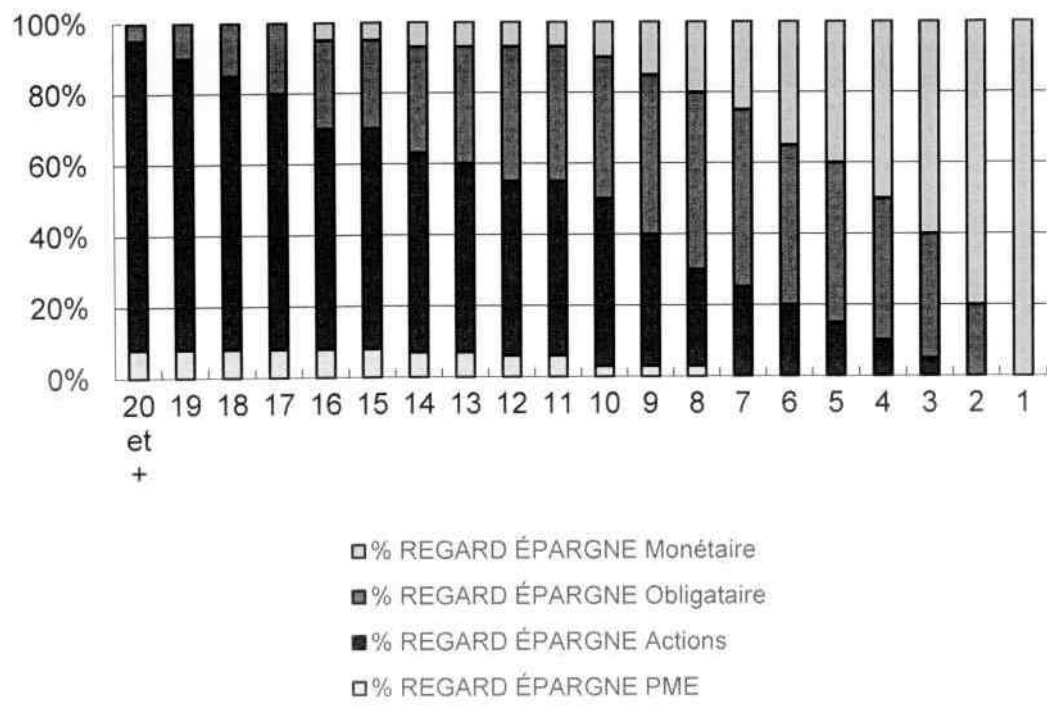
L'épargne sera répartie entre les quatre FCPE précités selon une clé de répartition définie par la grille d'allocation ci-après (la grille exprime le nombre d'années restant à courir avant l'année de projet indiquée par l'épargnant) :

(En pourcentage)

ANNEES restant à courir	REPARTITION ENTRE SUPPORTS D'INVESTISSEMENT			
	REGARD épargne PME	REGARD épargne Actions	REGARD épargne Obligataire	REGARD épargne Monétaire
20 et +	8	87	5	0
19	8	82	10	0
18	8	77	15	0
17	8	72	20	0
16	8	62	25	5
15	8	62	25	5
14	7	56	30	7
13	7	53	33	7
12	6	49	38	7
11	6	49	38	7
10	3	47	40	10
9	3	37	45	15
8	3	27	50	20
7	0	25	50	25
6	0	20	45	35
5	0	15	45	40
4	0	10	40	50
3	0	5	35	60
2	0	0	20	80
1	0	0	0	100

Exemple :

Pour un bénéficiaire ayant un projet (acquisition de sa résidence principale, ou départ en retraite ...) à échéance de 10 ans, ses investissements seront répartis de la façon suivante : 3 % dans le fonds BTP Epargne PME, 47 % dans le fonds BTP Epargne Actions, 40 % dans le fonds BTP Epargne Obligataire et 10 % dans le fonds BTP Epargne monétaire.



ANNEXE III

ACCORD CADRE DU 25 JANVIER 2018 INSTITUANT LES PLANS D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Liste des Fonds Communs de Placement d'Entreprise et leurs Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) : fonds de la gamme REGARD Epargne et de la gamme FIBTP.

I - LISTE DES FCPE ET CRITERES DE CHOIX

En cas d'investissement dans le PEI BTP, ou en Gestion libre dans le PERCO BTP, le bénéficiaire choisi le ou les FCPE dans lesquels il souhaite investir parmi les FCPE suivants :

Libellé	Code AMF
REGARD EPARGNE MONETAIRE	FCE20030032
REGARD EPARGNE OBLIGATAIRE	FCE20030061
REGARD EPARGNE PRUDENT	FCE20030056
REGARD EPARGNE DYNAMIQUE	FCE20030059
REGARD EPARGNE EQUILIBRE	FCE20030058
REGARD EPARGNE ACTIONS	FCE20030057
REGARD EPARGNE FLEXIBLE ET SOLIDAIRE	FCE20030172
FIBTP Long Terme*	FCE19810065
FIBTP Millésimé*	FCE20150017

* Depuis le 1^{er} février 2013, seules les sommes issues des réserves de participation des entreprises adhérentes au Régime Professionnel de Participation (RPP) peuvent être investies dans les fonds de la gamme FIBTP.

En cas d'investissement en Gestion pilotée dans le PERCO BTP, le bénéficiaire verra son épargne répartie selon la grille d'allocation figurant à l'annexe II, entre les quatre FCPE suivants :

Libellé	Code AMF
REGARD EPARGNE MONETAIRE	FCE20030032
REGARD EPARGNE OBLIGATAIRE	FCE20030061
REGARD EPARGNE ACTIONS	FCE20030057
REGARD EPARGNE PME	FCE20150092

II - DOCUMENTS D'INFORMATION CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DES FCPE (en pièces jointes)